

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE COURSAN

NOUS, Maire de la Ville de COURSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R. 411-25,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande de FREE RESEAU, agissement pour le compte d'ORANGE, afin de procéder au déploiement de la fibre sur façade, au 37 avenue Jean Jaurès à l'aide d'une nacelle, le vendredi 04 avril 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir des modalités spécifiques de circulation,

Domaine : Domaines de Compétences par Thèmes

Sous domaine : Voirie

Objet : Arrêté portant permission de voirie - du 31 au 41 avenue Jean Jaurès (RD1118).

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise FREE RESEAU, agissement pour le compte d'ORANGE, afin de procéder au déploiement de la fibre sur façade, au 37 avenue Jean Jaurès à l'aide d'une nacelle, le vendredi 04 avril 2025.

Article 2 : Pour les besoins du chantier et afin de permettre la réalisation de l'intervention sur la façade sur une durée de 02 heures de 13h00 à 15h00, la circulation s'effectuera par demi-chaussée avec un **alternat manuel (technicien affecté uniquement à cette mission)** et sera réalisé par piquets K10. L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation et de pré signalisation réglementaires et positionneront une déviation permettant aux piétons de cheminer en toute sécurité conformément à la réglementation en vigueur (instruction interministérielle sur la signalisation routière) et sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

A tout moment, lors des travaux, les véhicules de secours devront pouvoir passer, charge à l'entreprise de s'organiser pour le permettre.

Article 3 : L'entreprise devra veiller à ce que tous les ouvrages soient remis en état. Il incombera à l'entreprise d'évacuer toutes les salissures diverses inhérentes au chantier. Dans l'éventualité où des malfaçons se révéleraient par la suite, elles seront reprises à la charge du présent pétitionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

La Direction Général des Services, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de l'Aude, Monsieur le Préfet de l'Aude, à Madame la Présidente du conseil départemental de l'Aude, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aude, le Directeur de l'entreprise FREE RESEAU, ORANGE, la police municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coursan, le vingt-huit février deux mille vingt-cinq.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83-1025 du 29/11/8,

concernant les relations entre l'administration et les usagers (par son article 9) paru au J.O du 03/12/83, modifiant le décret N° 65-25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 16).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le :

Signature :

LE MAIRE,

Signé : Edouard ROCHER

